



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
7 AVENUE CHARLES REGAZZONI
DU 1^{ER} AU 03 JUILLET 2009**

*EH/IE
APM 09/0757*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par L'entreprise PITEL sise 50 rue Ampère à 17204 ROYAN CEDEX, en date du 15 juin 2009,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise PITEL est autorisée à effectuer des travaux (rejointoiement des pavés de verre en façade de l'immeuble situé au 4^{ème} étage à l'aide d'un engin de chantier) du N°5 au N°7 avenue Charles Régazzoni du 1^{er} au 03 juillet 2009.

ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée sur la voie précitée pendant toute la durée des travaux. La circulation des piétons sera interdite aux droits de chantier, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit du N°5 au N°7 avenue Charles Régazzoni, aux droits du chantier, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation conformes à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit. Un périmètre de sécurité sera mis en place afin de délimiter la zone de chantier et sera réservé à l'engin de l'entreprise.

ARTICLE 5 : Lors des travaux, la société devra impérativement se conformer à l'arrêté municipal APM N°94/407 en date du 07 juillet 1994 qui stipule que du 15 juin au 15 septembre, les travaux soumis à procédure de déclaration ou d'autorisation sont interdits les jours ouvrables avant de 10 heures, entre 12 heures et 16 heures et après 18 heures. Ils sont, en outre, interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 17 juin 2009

Fait à ROYAN, le 16 juin 2009
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT